



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39540

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'attente d'un texte réglementant « les conditions de qualification ou d'expérience, d'aptitude des personnes exerçant leur activité dans ces établissements, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services », texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la « protection de la santé de la famille et de l'enfance », de la part des éducateurs de jeunes enfants. Cette attente résulte des problèmes générés par les anciens textes, devenus caducs par la régionalisation, et par leur non-adaptation aux évolutions du terrain, à l'origine de situations souvent porteuses de blocages et de relations conflictuelles, peu propices aux adaptations nécessaires à une prise en compte des besoins fluctuants des familles. En novembre 1995 a été proposé pour consultation un nouveau projet de décret aux différentes associations professionnelles concernées. Prenant en considération la dimension éducative et sociale des modes d'accueil, tout en assurant la sécurité des enfants, il a pour elles le mérite de proposer une réglementation unique et assouplie pour l'accueil continu et discontinu tel que crèches, jardins d'enfants, ou haltes-garderies, ouvrant sur une diversification des modalités d'accueil. Il lui remercie de bien vouloir indiquer quelles mesures seront prises afin de répondre à l'attente des éducateurs des jeunes enfants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39540

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2953

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4731